



COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF PV n°1 réunion du vendredi 23 mai 2025.

Président de séance : Boinamani BACHIROU **Secrétaire de séance** : Fayize-Dine MADI

Présents : Fayize-Dine MADI, Boinamani BACHIROU, Abdallah Ben OMAR, Nadhirou-Moussa YOUSSEUF, Zakaria SOULAIMANA

Assiste : Aurélien TIMBA ELOMBO – Directeur Général des Services,

Absents Excusés : Issouf MADI, Hassani ATTOUMANI, Aouladi ABOUDOU,

Ordre du jour :

- Composition de la commission saison 2025.
- Mise en place du bureau de la Commission saison 2025.
- Mise en place de la Commission saison 2025.
- Examen et traitement des dossiers en appel.

Composition de la commission

Pour la saison 2025, la commission est composée des sept membres (08) ci-dessous.

- Issouf MADI,
- Fayize-Dine MADI,
- Aouladi ABOUDOU,
- Hassani ATTOUMANI,
- Omar Ben ABDALLAH,
- Zakaria SOULAIMANA,
- Boinamani BACHIROU,
- Nadhirou-Moussa YOUSSEUF,
- Le représentant de la CRA),

Mise en place du bureau de ma Commission saison 2025

Les membres de la Commission Régionale d'Appel Sportif ont mis en place le bureau ci-dessous pour la saison sportive 2025 :

- 1 Président. ⇒ **Président** : Fayize-Dine MADI.
- 1 vice-président. ⇒ **Vice-Président** : Zakaria SOULAIMANA.
- 1 secrétaire général. ⇒ **Secrétaire Général** : Boinamani BACHIROU.
- 1 secrétaire général adjoint. ⇒ **Secrétaire Général adjoint** : Issouf MADI.



Mise en place de la commission

La commission se réunira deux fois par mois en moyenne. Le nombre de réunion sera également fonction des dossiers à traiter. Les membres de la commission mettent un accent fort sur les procédures, les convocations des Clubs, le traitement rapide des litiges, la publication rapide des procès-verbaux de réunions et la présence des membres aux réunions.

Le rappel a été fait que conformément aux Statuts et Règlements de la Ligue Mahoraise de Football, tout membre absent à trois réunions, sans s'être préalablement excusé, sera exclu de la Commission.

La commission se réunira le vendredi à 13h30 pour ne pas gêner le déroulement des matchs du vendredi, notamment lorsque les Arbitres sont convoqués.

Examen et traitement des dossiers en appel

1- Affaire : ACSJ MLIHA concernant la licence du joueur ABDOURAHIM KARIM :

Appel de ACSJ MLIHA contre la décision de la Commission Régionale des Licences et de Contrôle des Mutations (CRLCM), PV N°3, réunion du 17 avril 2025 publié le 18.04.2025.

RAPPEL DES FAITS :

« ACSJ MLIHA a formulé une demande de licence de joueur nouveau pour ABDOURAHIM KARIM au lieu d'une demande de changement de Club sans déclarer que le dudit joueur évoluait lors de la saison 2024 au sein de BANDRELE FC. L'affaire a été traitée par la CRLCM. ACSJ MLIHA qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRLCM :

« D'annuler la licence du joueur ABDOURAHIM KARIM, obtenue au sein de l'ACSJ MLIHA. D'inviter l'ACSJ MLIHA à produire la licence du joueur ABDOURAHIM KARIM dans le cadre d'une mutation hors période avec accord obligatoire du club quitté BANDRELE FC »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRLCM,

S'agissant d'une décision de la CRLCM, la CRAS jugeant en appel de Ligue et dernier ressort,

Pris connaissance de l'appel formulé par ACSJ MLIHA le 21.04.2025 par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'historique de la fiche licence du joueur,



Vu l'appel de ACSJ MLIHA en date du 21.04.2025 et après audition
Vu le PV N° 3 CRLCM (17.04.2025), publié le 18.04.2025 et notifié aux Clubs,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 23.05.2025 :

Pour ACSJ MLIHA :

M. AHAMADA COMBO SAID VALDO – Dirigeant au Club
M. ABDOURAHIM KARIM – Joueur mis en cause

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que ACSJ MLIHA a fait valoir que :

Lorsque nous avons saisi la licence, nous avons remarqué deux lignes correspondant au joueur ABDOURAHIM Karim. Sans nous en préoccuper, nous avons choisi une ligne et validé la licence du joueur. Ce n'est qu'une fois que nous avons eu le temps de vérifier les licences que nous avons constaté que celle de ABDOURAHIM KARIM ne portait pas la mention "mutation". Nous avons immédiatement signalé le problème à la Ligue. Le club précise également que la demande d'accord de sortie à BANDRELE FC a été initiée depuis plusieurs semaines, et que BANDRELE FC indique juste oralement que cet accord sera accordé sans y donner suite.

Le joueur ABDOURAHIM Karim a déclaré qu'il n'avait plus aucun lien avec son ancien club, qu'il ne leur devait rien, et qu'il ne souhaitait pas y rejouer. Contacté par téléphone le jour de l'audition, un dirigeant de BANDRELE FC, a indiqué que le coach et le président étaient encore en réflexion pour décider s'ils avaient besoin du joueur ou s'ils pouvaient le libérer.

BANDRELE FC donne officiellement son refus de libérer le joueur le 26.05.2025 avec le motif suivant : « Notre club a besoin de ce joueur pour la saison 2025 ».

***Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 des RGx ;
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 du RI ;***

III - MUTATION HORS PERIODE NORMALE

« 1-Les joueurs peuvent muter hors période normale, jusqu'au 30 juin.

Certains joueurs peuvent ailleurs muter après le 30 juin dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers. La date prise en compte est celle de la demande de licence à la Ligue.

2 - Les joueurs mutant hors période doivent, en plus de respecter les formalités habituelles de mutation, impérativement obtenir l'accord écrit du club quitté, sauf dispositions particulières (jeunes, joueurs en fin de contrat...).

La Ligue peut toujours se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

3 - Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 58, paragraphe III. »



Considérant la production irrégulière de licence de la part de ASCJ MLIHA, qui a fait une demande de licence "nouveau joueur" alors que le joueur était déjà licencié à BANDRELE FC et est connu de tous puisqu'il joue en sélection de Mayotte.

Considérant l'audition du joueur ABDOURAHIM Karim qui a exprimé son refus de jouer pour BANDRELE FC ;

Considérant que la volonté du joueur ne suffit pas en cas de mutation hors période sans accord du club quitté ;

Considérant que le motif de BANDRELE FC ne peut être considéré comme abusif ;

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de Commission Régionale Licences et C Mutations dont appel,**
- **D'inviter l'ACSJ MLIHA à se rapprocher de BANDRELE FC pour obtenir son accord,**
- **De mettre à la charge de ACSJ MLIHA, le droit d'appel non fondé de 40€.**

M. Boinamani BACHIROU n'a pris part ni à la délibération ni à la décision sur cette affaire

2- Affaire : FC SHINGABWÉ concernant la licence du joueur MAMILAZA THIERRY :

Appel de FC SHINGABWÉ contre la décision de la Commission Régionale des Licences et Contrôles des Mutations (CRLCM), PV N°4, réunion du 25 avril 2025 publié le 30.04.2025.

RAPPEL DES FAITS :

« FC SHINGABWÉ a formulé une demande d'accord de sortie via une demande dématérialisée au club AJ M TSAHARA pour le joueur MAMILAZA THIERRY. Cette demande a été refusée le 24.04.2025 par AJ M TSAHARA. L'affaire a été traitée par la CRLCM. FC SHINGABWÉ qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRLCM :

« De ne pas délivrer l'accord de sortie du joueur MAMILAZA THIERRY car le caractère abusif n'est pas démontré. D'inviter FC SHINGABWÉ à se rapprocher de AJ M TSAHARA pour obtenir son accord pour le changement du Club du Joueur »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRLCM,



S'agissant d'une décision de la CRLCM, la CRAS jugeant en appel de Ligue et dernier ressort,

Pris connaissance de l'appel formulé par FC SHINGABWÉ le 08.05.2025 par courriel pour le dire irrecevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de FC SHINGABWÉ en date du 08.05.2025 et après audition

Vu le PV N° 4 CRLCM (24.04.2025), publié le 30.04.2025 et notifié aux Clubs,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 23.05.2025 :

Pour FC SHINGABWÉ :

M. ABEINE ABDOUL KARIM BEN – Président du Club

M. COMBO ALI HAKIM– Dirigeant au Club

Pour AJ M TSAHARA :

M. OUSSANI ZAKARIA MAOULIDA – Vice-Président du Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

**Considérant qu'il résulte des dispositions du chapitre III,
STATUTS ET REGLEMENTS de la Ligue, article 78**

L'appel d'une décision prise en premier ressort par une commission autre que la Commission Régionale de Discipline est adressé à la Ligue par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club.

A la demande de la Commission compétente l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

1. La Ligue transmet par tous moyens une copie de cet appel aux parties intéressées.

2. Le droit d'appel est fixé à 40€.

Cette somme sera remboursée si l'appel est reconnu fondé.

En cas d'absence ou de versement insuffisant le droit d'Appel, est débité du compte du club appelant.

L'appel doit être formulé dans les délais de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée soit par lettre recommandée soit par fax ou courrier électronique (avec accusé de réception), soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel de la ligue ou Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisés la première en date est prise en compte. Pour le déroulement des compétitions des coupes, le délai d'Appel des décisions prononcées par les Commissions Régionales est ramené à cinq (5) jours ((au lieu de sept (7) jours).



Considérant que la publication du PV N°4 de la CRLCM à a été faite le 30.04.2025, et non le 02.05.2025 comme stipulé dans le courriel d'appel du FC SHINGABWÉ envoyé le 08.05.2025 à 17h07, soit plus de 7 jours après la sortie du PV

La Commission Régional d'Appel Sportif ne peut juger l'appel dans le fond car hors délai.

Par ces motifs :

La commission décide :

- Appel irrecevable car hors délai.
- Le droit d'appel de 40€ payé par FC SHINGABWÉ, ne lui sera pas facturé une 2nde fois.

3- Affaire : EF PAPILLON BLEU concernant la licence du joueur FARCI ZOUBOUDOU :

Appel de EF PAPILLON BLEU contre la décision de la Commission Régionale des Licences et de Contrôle des Mutations (CRLCM), PV N°4, réunion du 25 avril 2025 publié le 30.04.2025.

RAPPEL DES FAITS :

« EF PAPILLON BLEU a formulé une demande de licence pour le joueur FARCI ZOUBOUDOU en 2024. La demande a été faite comme nouveau joueur 'aucune mention du Club quitté' alors que le joueur arrivait de l'étranger et était soumis à l'obtention d'un Certificat International de Transfert. La licence a été enregistrée le 03.05.2024 sans cachet mutation. L'affaire a été traitée par la CRLCM. EF PAPILLON BLEU qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRLCM :

« D'annuler les licences du Joueur FARCI ZOUBOUDOU, obtenus au sein de PAPILLON BLEU. D'inviter EF PAPILLON BLEU à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale. De transférer le dossier à la CRD pour traiter le volet disciplinaire quant à la production irrégulière de licence par EF PAPILLON BLEU »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRLCM,

S'agissant d'une décision de la CRLCM, la CRAS jugeant en appel de Ligue et dernier ressort,

Pris connaissance de l'appel formulé par EF PAPILLON BLEU le 06.05.2025 par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,
Vu l'historique de la fiche licence du joueur,



Vu l'appel de EF PAPILLON BLEU en date du 06.05.2025 et après audition
Vu le PV N° 4 CRLCM (25.04.2025), publié le 30.04.2025 et notifié aux Clubs,

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 23.05.2025 :

Pour EF PAPILLON BLEU :

M. ABDOU HAMZA HAMZA – Président du Club

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que EF PAPILLON BLEU a fait valoir que :

Le joueur est à Mayotte depuis 2020. En signant avec nous en 2024, soit plus de 30 mois sans être licencié dans une quelconque fédération affiliée à la FIFA, nous n'avons pas vu la nécessité de demander un CIT. Il avait largement dépassé le délai règlement de 30 mois.

Considérant que PAPILLON BLEU n'a pas mentionné sur la demande de licence de 2024 que le joueur était affilié dans une fédération étrangère affiliée à la FIFA ;

Considérant que le document soumis par PAPILLON BLEU à la commission, présenté comme une attestation de libération du joueur émise par son ancien club aux Comores, est un scan de mauvaise qualité, au point que le nom complet du club en question est illisible, bien qu'il soit cacheté et signé par le secrétaire général et daté du 05.05.2025 ;

Considérant que ce même document à l'air aussi d'être signé par le Président de PAPILLON BLEU ;

Considérant que la commission ne peut pas se fier à ce document, qui ne prouve en aucun cas que le joueur en question n'était plus affilié à la Fédération des Comores depuis plus de 30 mois,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 des RGx ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 du RI ;

Considérant que le motif de BANDRELE FC ne peut être considéré comme abusif ;

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de Commission Régionale Licences et C Mutations dont appel,**
- **D'inviter EF PAPILLON BLEU à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale,**
- **De mettre à la charge de EF PAPILLON BLEU, le droit d'appel non fondé de 40€.**

M. Nadhirou-Moussa YOUSOUF n'a pris part ni à la délibération ni à la décision sur cette affaire



RAPPEL de L'Art. 128 des RGX FFF :

« ...Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Conformément aux statuts et règlements de la Ligue Mahoraise de Football, la Commission Régionale d'Appel Sportif rappelle aux clubs que les droits de confirmations d'appel de 40€ doivent être payés avant le traitement du litige par la commission. Ceci est d'ailleurs valable pour toutes les commissions de la Ligue Mahoraise de Football

La Commission précise que lorsqu'un club s'est acquitté de son droit d'appel de 40€, ce droit ne lui ait pas facturé une deuxième fois si la décision attaquée est confirmée. Si la décision est infirmée et que le club appelant à gain de cause au détriment de son adversaire. La somme de 40€ est mise à la charge de l'adversaire et lui sera facturée pour être remboursée au club appelant.

La Commission précise qu'avant que les PV ne soient publiés, ils sont envoyés aux Clubs par courrier électronique. C'est pour cela que certains appels sont faits avant ou le même jour que la publication des PV

Les décisions au sujet de la délivrance de licence sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes, Tribunal Administratif de Mamoudzou, dans les délais prescrits par la loi, un mois. Toutefois cette saisine ne devra s'opérer qu'après la saisine préalable et obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours et dans le respect des articles 140, 141, 141-1 et suivants du Code du Sport

Prochaine réunion

Président de séance

Secrétaire de séance

Boinamani BACHIROU

Fayize-Dine MADI